



DECISION DU MAIRE N° 2023-024D

Modifiant la régie de recettes des institutions culturelles

Le Maire de la Commune de Saint-Cannat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal 2020-010 du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 adoptant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, dans lequel est intégré l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise, dont l'indemnité de responsabilité du régisseur et des mandataires ;

Vu l'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision n°2021-005D, créant la régie de recettes des institutions culturelles,

Vu la décision n°2021-029D, modifiant la régie de recettes des spectacles,

Considérant que cette régie doit également permettre l'encaissement des recettes relatives aux taxes de séjour,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 14/3/2024.

DECIDE :

Article 1^{er} – Cette décision modifie la régie de recette des droits de place et des locations instituée auprès de la Commune de Saint-Cannat.

La régie fonctionne jusqu'à ce qu'un acte ne la modifie ou ne la supprime.

Article 2^{ème} - La régie de recette encaisse les produits relatifs à :

- La bibliothèque municipale
- L'Ecole de musique
- Les photocopies et impressions
- Les spectacles

Article 3^{ème} – Les recettes sont encaissées selon l'un des modes de recouvrement suivants :

- En numéraire, contre un justificatif de paiement,
- Par chèque bancaire, postal ou assimilé, contre un justificatif de paiement,
- Par prélèvement automatique, à échéance,
- Par carte bleue, via un terminal de paiement électronique, ou sur Internet.

Article 4^{ème} – Les régisseur, mandataire suppléant et mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés, ni sous d'autres formes que celles prévues dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Article 5^{ème} – Suppléance et remplacement du régisseur.

En cas d'absence de courte durée du régisseur, un ou plusieurs *mandataires* l'assisteront.

En cas d'absence prolongée du régisseur, inférieure à deux mois, un *mandataire suppléant* sera désigné.

En cas d'absence prolongée du régisseur, de deux à six mois, un *régisseur intérimaire* sera désigné.





En cas d'absence prévisible du régisseur supérieure à 6 mois, un nouveau régisseur sera nommé par arrêté.

Article 6^{ème} – Une « remise de service » est obligatoire entre le régisseur et le mandataire suppléant ou le régisseur intérimaire.

Article 7^{ème} – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000€.

Article 8^{ème} – Le régisseur est tenu de verser au Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

Article 9^{ème} – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public.

Article 10^{ème} – Le régisseur, le mandataire suppléant et le régisseur intérimaire (pour les périodes qui les concernent), sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 11^{ème} – Le régisseur et le mandataire suppléant ou le régisseur intérimaire, sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

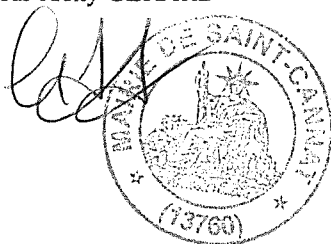
Article 12^{ème} : La présente décision supprime la régie de recettes des spectacles, créée par décision n°2016-04D.

Article 13^{ème} – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cannat, le 8 AVR. 2024

Fait à Aix en Provence, le 16.3.24

Le Maire,
Monsieur Jacky GERARD



Le comptable public,

Par procuration
Le Comptable Public
Séverine CHANTELOT
Inspectrice des Finances Publiques

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-préfecture le : 8 AVR. 2024
Affiché le : 8 AVR. 2024

